S O M M A I R E

À la Une	Droit de suite : une bataille a été gagnée	page 2
À suivre	Copie privée : vers de nouveaux barèmes	page 3
	Menace d'une nouvelle exception au droit d'auteur	page 3
	Œuvres orphelines : une avancée et des questions	page 4
	Livres indisponibles : la loi est votée	page 4
	Le contrat d'édition à l'ère du numérique	page 5
	Procédures judiciaires	page 5
À savoir	Prescription sur les faux artistiques	page 6
	Contrats : défendez vos droits!	page 6
	Réforme de la fiscalité des revenus artistiques	page 7
À l'ADAGP	Assemblée générale annuelle	page 7
	Deux nouveaux petits films ADAGP	page 7
À l'étranger	CISAC : le CIAGP 2011	page 8
	Japon : naissance de Jaspar	page 8

ÉDITORIAI

Godard a dit à propos du droit des Auteurs : «L'auteur n'a pas de droits, il n'a que des devoirs ». «... Un peu facile...», a répondu l'immortel François Weyergans sur Arte. Cette pirouette, propre à susciter de bien beaux débats, n'a pourtant pas réveillé une quelconque préoccupation culturelle dans la campagne présidentielle.

Pourquoi ce dédain actuel de nos édiles pour la culture? Il n'y aurait donc pas de gravité à nous négliger alors que d'autres domaines sont – hélas! – plus mobilisateurs. Où est le temps où André Malraux instituait un type de rapport exigeant entre l'artiste et l'État – Chagall ou Mauriac étant les emblèmes d'un certain rayonnement ?

Néanmoins, réjouissons-nous du répit accordé à la bataille que les acteurs du marché de l'art continuent de mener à Bruxelles, Paris et Londres. Grâce à votre mobilisation à tous et au combat sans relâche de l'ADAGP, nous avons fait reculer les adeptes de la suppression du droit de suite aux œuvres des artistes décédés. Depuis le 1^{er} janvier, ce droit s'applique dans l'Union européenne à tous, artistes vivants et héritiers. Hélas, les hostilités ont déjà repris dans l'optique du rapport qui sera présenté après l'été au Parlement et du nouveau rapport de la Commission européenne prévu pour 2014.

Enfin, l'ADAGP tourne une page le 1^{er} mai puisque la nouvelle équipe dirigeante se met en place. Marie-Anne Ferry-Fall assumera donc la direction générale et la gérance, tandis que Thierry Maillard prendra la direction juridique de la société. Bienvenue à eux et merci à Christiane Ramonbordes pour ses 23 ans passés au service des auteurs et de la défense de leurs droits.

à la une

DROIT DE SUITE

Commission européenne : nous avons gagné une bataille

Le rapport, tant attendu, de la Commission européenne visant à déterminer les impacts du droit de suite sur le marché de l'art a été rendu le 14 décembre 2011. Il établit qu'il n'y a pas de «lien clair entre la perte de parts de marché de l'Union européenne sur le marché mondial de l'art moderne et contemporain et l'harmonisation des dispositions portant sur l'application du droit de suite dans l'Union européenne au 1er janvier 2006». Il ajoute également que rien ne permet de démontrer que des ventes ont été délocalisées vers les pays (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Autriche, Irlande et Malte) qui, jusqu'à fin 2011, n'appliquaient le droit de suite qu'aux artistes vivants.

Le rapport met en exergue le fait qu'en 2010 l'Union européenne détenait 37% du marché de l'art mondial, suivi par les États-Unis (34%) et la Chine (23%). Les œuvres soumises au droit de suite en 2010 ont représenté 1,257 millions d'euros dans les ventes aux enchères de l'Union européenne, dont 225 millions concernent des artistes vivants (5072) et 1,032 millions des artistes décédés (8814). Le système fiscal, l'évolution mondiale de la répartition des richesses, les fluctuations de la valeur de l'art comme investissement et la mobilité du marché sont des facteurs beaucoup plus déterminants que le droit de suite pour expliquer les succès de certaines places.

La Commission a précisé toutefois que les coûts de gestion du droit de suite pour les professionnels du marché de l'art pouvaient être particulièrement élevés pour ceux situés au bas de l'échelle et a rappelé que les sociétés de gestion collective de certains pays devaient œuvrer dans le respect de « critères élevés de transparence et d'efficacité » à l'égard de leurs membres et des utilisateurs.

D'autre part, la Commission s'est engagée dans son rapport à intervenir auprès de l'OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – pour obtenir que le droit de suite devienne obligatoire dans le monde via une modification de la Convention de Berne. L'ADAGP insiste également auprès du ministère de la Culture et de la Commu-

nication pour qu'il fasse pression en ce sens. Enfin, la Commission procèdera à une nouvelle analyse dont elle rendra les conclusions en 2014. Depuis le 1er janvier 2012, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Irlande, Malte et les Pays-Bas se doivent donc d'appliquer le droit de suite non plus aux œuvres des seuls artistes vivants, mais également à celles des ayants droit des artistes décédés depuis moins de 70 ans, à l'instar des autres pays de l'Union.

Si cette bataille, que représentait pour les artistes et leurs ayants droit l'extension du droit de suite dans ces pays, a été gagnée grâce aux efforts de tous, il n'en demeure pas moins que les opérateurs du marché de l'art affûtent déjà leurs armes dans la perspective de 2014. Nous devons rester très vigilants quant au maintien de ce droit qui, rappelons-le, a connu en France, avec l'introduction de la directive, une sérieuse amputation puisqu'avant 2006, il était au taux uniforme de 3 % sur le prix de vente des œuvres vendues aux enchères (et non au taux dégressif actuel de 4 % à 0,25 %) et sans le plafonnement de 12500 euros applicable maintenant

■ États-Unis

Le 16 décembre 2011 a enfin été introduit par Jerrold Nadler du Congrès de New York et Herb Kohl, Sénateur du Wisconsin, le projet de loi visant à la généralisation du droit de suite aux États-Unis, où le seul État à le reconnaître à l'heure actuelle est la Californie. Le projet prévoit l'application d'un taux de 7% sur les ventes aux enchères, qui serait réparti par moitié entre les artistes ou leurs ayants droit et les musées d'art sans but lucratif. Le seuil d'application prévu est, à ce stade, un prix de vente de 10000 dollars, ce qui est trop élevé. Ces avancées représentent un grand pas vers l'extension de ce droit à d'autres pays auquel l'ADAGP collabore activement.

■ Chine

La Chine, qui procède à la révision de sa Loi sur le droit d'auteur, pourrait également proposer l'introduction de ce droit dans les prochains mois.



COPIE PRIVEE

Vers de nouveaux barèmes

Le Conseil d'État ayant, en juin 2011, annulé la quasi-totalité des barèmes des supports soumis à la redevance pour copie privée, la Commission, composée des ayants droit, des industriels et des consommateurs, avait jusqu'au 22 décembre pour établir de nouveaux tarifs, délai impossible à tenir en raison de la position des industriels hostiles à toute proposition des ayants droit.

Une loi, votée le 20 décembre, visant à proroger ce délai d'un an, est venue sauver la situation mais il n'en demeure pas moins que les modalités de calcul devant être remises à plat pour tenir compte dorénavant du préjudice subi par les auteurs dont les œuvres sont copiées, elles ne seront pas faciles à déterminer ni à faire accepter par les deux autres collèges. Les remboursements de la redevance pour les usages professionnels prévus par la loi devront faire l'objet de conventions entre les bénéficiaires et Copie France, l'organisme percepteur de la rémunération pour copie privée. Enfin, le montant de la redevance payée par le consommateur devra être explicitement indiqué sur chaque support.

EXCEPTION

Menace pour les œuvres dans l'espace public

À l'occasion de la discussion de la loi sur la copie privée du 20 décembre 2011, un amendement très inquiétant a été déposé par un député, en vue d'introduire une nouvelle exception au droit d'auteur qui permettrait d'utiliser par tous moyens, sans autorisation ni rémunération, les œuvres situées en permanence dans un lieu accessible au public.

Nous avons manifesté auprès des parlementaires et des pouvoirs publics notre vive opposition à l'introduction d'une telle exception, proposée sans concertation et dans la précipitation à l'occasion de la discussion parlementaire d'une loi relative à un tout autre sujet.

Nous avons rappelé que non seulement les arts visuels subissent déjà de multiples exceptions législatives mais aussi que la théorie jurisprudentielle de l'accessoire leur est régulièrement opposée, tout cela empêchant l'application des droits d'auteur dans un grand nombre de cas, particulièrement pour les œuvres situées dans l'espace public. Nous avons donc fait valoir que lorsque l'œuvre n'est pas accessoire mais qu'elle constitue le sujet principal ou un élément substantiel d'une photographie, il serait totalement injuste de priver les artistes de leurs droits et des rémunérations afférentes. Il n'y aurait à cela aucune justification, enjeu sociétal ou insécurité juridique, nécessitant que le législateur tranche le sujet. Une exception est une expropriation.

Fort heureusement, cet amendement été retiré par la suite, grâce à notre intervention soutenue par le ministère de la Culture et l'Élysée. Mais cela démontre, encore une fois, la vigilance dont il faut faire preuve à chaque instant puisque de telles initiatives peuvent être déclenchées à tout moment et en toutes occasions et ce, sans concertation ni étude préalable, ce qui est fort inquiétant au regard de l'équilibre social que doit représenter la loi.

UISSES

ŒUVRES ORPHELINES

Une avancée mais des questions en suspens

En mai 2011, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur les œuvres orphelines, qui, conformément à la procédure d'adoption des lois européennes, doit être soumis au Conseil des Ministres de l'Europe et au Parlement européen. (cf. Esquisses n° 9 de septembre 2011).

Ce projet comportait plusieurs risques dont certains cruciaux pour les auteurs (reconnaissance transfrontalière, usages commerciaux, risque de concurrence déloyale entre œuvres orphelines gratuites et œuvres sous droits...) et l'ADAGP a accueilli avec soulagement la constitution d'une commission du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) pour étayer la position du gouvernement français.

La commission, où l'ADAGP a pris une part active, a soumis en novembre son rapport à la séance plénière. Malheureusement, ce rapport est relativement neutre car le ministère de l'Économie et des Finances est monté au créneau, en tant que ministère de tutelle et financeur des bibliothèques, pour défendre le principe d'un tel régime et tenter de lui donner un maximum de champ d'application.

Au final, le rapport énonce des grands principes, tels que le fait que le régime des œuvres orphelines ne doit pas bouleverser les régimes juridiques existants comme celui des livres indisponibles et qu'il doit permettre de gérer les œuvres partiellement orphelines, mais il laisse en suspens des problèmes cruciaux tels que, notamment :

- les œuvres concernées, puisque les ayants droit

de la musique, de l'audiovisuel et de l'image, en tant qu'œuvre isolée, ne veulent pas être concernés alors que le Minefi le souhaite (les images isolées ne sont actuellement pas concernées au contraire de la musique et de l'audiovisuel qui le sont et veulent en être exclus);

- le paiement d'une rémunération *a priori* pour les utilisations d'intérêt public, seul moyen d'éviter des «orphelinisations» et une concurrence déloyale envers les œuvres sous droits;
- la gestion collective du régime des œuvres orphelines et non la mise en place d'une exception.

Au niveau européen, EVA (qui regroupe les sociétés d'auteurs des arts visuels) et le GESAC (qui regroupe toutes les sociétés d'auteurs) ont également été actifs pour changer un certain nombre de points dans le projet de directive qui a soulevé de nombreuses inquiétudes dans l'ensemble des secteurs de la création.

Le 29 février, le comité juridique du Parlement européen a publié son rapport sur le projet de directive et des avancées peuvent être notées : les utilisations commerciales sont supprimées, le principe d'une rémunération pour les ayants droit qui réapparaîtront est accepté et la mention du nom des auteurs accompagnant toute utilisation des œuvres orphelines est actée.

Néanmoins, d'ici au vote du Parlement européen qui interviendra au mois de mai, il reste beaucoup de points à éclaircir sur le champ exact des œuvres concernées et sur l'économie du régime.

LIVRES

Loi sur les ouvrages votée

Le projet initié par le ministère de la Culture (cf. Esquisses n° 9 de septembre 2011), les auteurs de l'écrit et les éditeurs de livres a été déposé sur le bureau des deux assemblées et après inscription en procédure d'urgence a été voté définitivement en février.

L'objectif de ce projet est de permettre au public d'accéder aux œuvres du patrimoine littéraire du XX° siècle qui, bien que sous droits, ne sont plus commercialement disponibles aujourd'hui. Environ 500 000 ouvrages, présents au catalogue du dépôt légal de la BNF, seraient ainsi concernés par cette numérisation qui vise à l'exhaustivité. Celle-ci permettra en outre de rendre disponibles les œuvres dites orphelines, pour lesquelles les titulaires de droit n'ont pu être retrouvés.

L'ADAGP a suivi la procédure parlementaire du fait des droits sur les images reproduites dans les ouvrages concernés. Le texte, qui a évolué depuis le pro-

jet initial, découle d'un compromis entre les deux assemblées et aujourd'hui ne concerne plus notre répertoire. L'ADAGP délivrera donc des autorisations, par accord individuel ou contrat général, aux éditeurs qui diffuseront les livres sous forme numérique au titre des droits exclusifs et non dans le système d'agrément qui fut un temps envisagé, l'objectif étant de mettre en place un fonctionnement simple et consensuel pour accompagner la mise en place de ce mécanisme innovant tout en veillant au respect des droits de notre répertoire.

CSPLA

Le contrat d'édition à l'ère du numérique

Le CSPLA a créé en novembre 2011 une commission pour étudier, sous la présidence du professeur Sirinelli, la nécessité d'une réforme des règles légales notamment relatives au contrat d'édition afin de prendre en compte les exploitations numériques des livres. Les travaux de cette commission s'inscrivent dans la lignée des négociations qui avaient eu lieu en 2009 et 2010 entre auteurs et éditeurs au sujet des droits numériques et qui avaient achoppé (cf. Esquisses n° 8 d'avril 2011).

Fin février 2012, les grandes lignes d'un consensus se sont dégagées : la loi précisera que le contrat d'édition devra comporter une clause spécifique relative aux droits numériques avec des stipulations permettant le réexamen des conditions économiques de la cession des droits numériques. Pour cela, la loi renverra à un code des usages qui permettra de renégocier les droits numériques au bout de 4 ans puis chaque fois que les conditions économiques sont substantiellement modifiées. Une commission de médiation sera disponible si auteur et éditeur ne parviennent pas à s'entendre, le recours au juge étant de toute façon possible. Ces modalités permettent de concilier les demandes des auteurs qui voulaient ne pas se trouver engagés ad vitam aeternam en matière de numérique où tout évolue si vite et les intérêts des éditeurs qui veulent sécuriser au maximum les cessions qui leur sont faites.

Cette réforme ne s'appliquera qu'aux contrats entre auteurs et éditeurs et constitue un compromis satisfaisant pour les acteurs du Livre.

Procédures judiciaires

■ Artcurial

Le 4 octobre 2011, le Tribunal de grande Instance de Paris a totalement donné raison à l'ADAGP qui réclamait à Artcurial le paiement du droit de suite pour des œuvres de design d'une quinzaine d'artistes dont les caractéristiques les rendaient clairement bénéficiaires de ce droit. Artcurial contestait le fait que les œuvres des arts appliqués entrent dans le champ du droit de suite, voire avançait des arguments, notamment sur l'attribution des œuvres, qui allaient à l'encontre des mentions portées à son propre catalogue.

La SVV a été condamnée à payer le droit de suite ainsi que des dommages et intérêts. La décision est en tous points satisfaisante pour les auteurs. Selon les commentateurs juridiques, cette décision est logique au regard de la législation. Néanmoins, Artcurial a décidé de faire appel.

■ Fondations Giacometti et Hartung

Les fondations Alberto et Annette Giacometti d'une part et Hartung d'autre part ont concomitamment assigné l'ADAGP en lui reprochant d'avoir appliqué aux ventes d'œuvres ayant lieu à l'étranger la loi française sur la dévolution du droit de suite qui exclut les légataires.

Ces assignations ont été faites par les fondations dans le but d'utiliser une possibilité récemment créée par la réforme de la constitution de poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), c'est-à-dire soulever l'inconstitutionnalité, sur le fondement de la rupture d'égalité, de la disposition du code de la propriété intellectuelle qui réserve le droit de suite aux héritiers ab intestat.

Bien que défenderesse, l'ADAGP ne peut prendre parti sur le fond de ce débat et se contentera de démontrer qu'elle n'a fait qu'appliquer la loi.

à savoir

J II R I S P R II D F N C F

La prescription sur les faux artistiques clarifiée

Une action en justice ne peut être engagée que dans un certain délai : au-delà, l'action est dite prescrite et sera considérée comme irrecevable.

Les délais de prescription sont fixés par la loi qui jusqu'en 2008 était assez complexe et, s'agissant du droit d'auteur, assez peu favorable aux titulaires de droits. Ainsi, la loi prévoyait que les actions en responsabilité civile – par exemple en matière de contrefaçon ou de faux artistique – se prescrivaient « par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation » : faute d'avoir connaissance de l'existence des faits dans les dix années suivant leur réalisation, les ayants droit pouvaient se trouver privés de tout droit d'agir devant les juridictions civiles.

La réforme de 2008 a réduit la prescription à 5 ans mais le point de départ de la prescription est plus sécurisant : il est fixé au «jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer» (article 2224 du code civil). Le texte s'attache ainsi à la connaissance que le titulaire de droit a des faits : c'est le moment de la révélation de l'acte qui compte, pas celui de sa réalisation.

Une décision du tribunal de grande instance de

Paris en date du 12 janvier 2012 est venue préciser ce qu'est la connaissance effective de l'existence des faits par le titulaire de droit.

Le jugement énonce, de manière très claire, que « dans le cadre des actions concernant le caractère contrefaisant d'une œuvre, et plus généralement de son authenticité, le fait générateur de ces actions est le jour de la présentation physique de l'œuvre litigieuse qui permet seule d'en constater la réalité. »

Il ne suffit donc pas qu'un ayant droit ait eu vent de l'existence d'un faux ou d'une contrefaçon pour que le délai de prescription coure : les faits ne doivent être considérés comme connus, au regard de la prescription, qu'à partir du moment où l'ayant droit a pu accéder à l'œuvre.

Nos remerciements à la succession Chagall pour la communication de cette décision importante. La jurisprudence dans le domaine du droit d'auteur est nourrie et évolutive. Si vous avez connaissance d'une décision de justice susceptible d'intéresser les membres de l'ADAGP, n'hésitez pas à nous en faire part, par courrier postal ou électronique (juridique@adagp.fr). Nous en ferons une présentation dans les pages d'Esauisses.

CONTRAIS Défendez vos droits!

Il arrive fréquemment que les artistes se voient proposer par les exploitants des contrats-type, «à prendre ou à laisser», intégrant de longues clauses de cessions de droits souvent peu explicites. Le désir d'être exposé ou édité l'emporte alors souvent sur la prudence : mais attention aux lendemains amers!

Dans bien des cas, l'auteur va se retrouver privé de ses droits d'exploitation pour toutes sortes d'utilisation (catalogues, cartes postales, plaquettes promotionnelles, site internet...), pour toute la durée légale du droit d'auteur (jusqu'à 70 ans après sa mort...), et parfois sans aucune contrepartie financière...

Seule l'ADAGP est habilitée, en vertu de ses statuts, à accorder les autorisations d'exploitation sur les œuvres de ses adhérents. Les exploitants ne l'ignorent pas. Mais ils savent également qu'il est difficile d'intervenir *a posteriori* lorsque l'auteur a accepté par contrat de céder gratuitement ses droits.

Il est essentiel de rester vigilant et de ne pas signer les yeux fermés les documents contractuels transmis par les éditeurs, musées, galeries, exploitants de services internet...

Les services de l'ADAGP sont à votre disposition pour les étudier avec vous.

RÉFORME FISCALE

Fiscalité des revenus artistiques

La loi de finance rectificative du 28 décembre 2011 simplifie le régime de la déclaration des revenus des artistes.

Désormais, concernant les droits d'auteur versés et déclarés par un tiers (sociétés d'auteurs, éditeurs, producteurs...) les auteurs, quel que soit leur domaine d'activité, peuvent intégralement déclarer ce revenu en traitements et salaires.

Auparavant, seuls les scénaristes et écrivains bénéficiaient de cette assimilation aux salariés. Cela ne concerne pas les autres revenus artistiques (vente d'œuvres) qui restent en bénéfices non commerciaux. Cette réforme laisse la possibilité de demander à être au régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux, ce qui permet une imposition sur les seuls bénéfices pour l'ensemble des revenus.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'au 1^{er} janvier 2012, la TVA à taux réduit, qui s'applique aux droits d'auteur (sauf certaines exceptions comme les œuvres d'architecture), est passée de 5,5 % à 7%.

à l'Adagp

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Compte-rendu du 20 octobre 2011

Le rapport d'activité de l'année 2010 a été adopté par 2725 voix «pour», 0 voix «abstention» et 0 voix «contre». Les comptes de l'année 2010 ont été adoptés, après lecture des rapports du commissaire aux comptes, par 2680 voix «pour», 0 voix «abstention» et 0 voix «contre».

La nomination de Marie-Anne Ferry-Fall à la gérance, en remplacement de Christiane Ramonbordes à compter du 1^{er} mai 2012, a été approuvée par 2448 voix « pour », 50 voix « abstention » et 0 voix « contre ».

La proposition d'affectation des sommes destinées à l'action culturelle a été approuvée par : 2 482 voix « pour », 63 voix « abstention » et 20 voix « contre ».

Ce fut l'occasion pour le président Pierre Peyrolle et les associés présents de remercier chaleureusement Christiane Ramonbordes pour tout le travail accompli pour les auteurs et pour l'ADAGP. Marie-Anne Ferry-Fall s'est faite la porte-parole des salariés pour sincèrement témoigner du plaisir qu'ils ont eu à travailler avec elle, puis sous sa direction.

Deux nouveaux petits films ADAGP

Le petit film d'animation *Le droit de suite en danger*, que l'ADAGP a fait réaliser par la société de production DoncVoilà au printemps 2011, a eu un véritable succès!

Diffusé sur le site de l'ADAGP, sur Dailymotion et Youtube, repris sur de nombreux blogs, il a fait le buzz et a contribué, avec humour, à faire connaître ce droit et l'attachement que les artistes lui portent. En 2011 et 2012, il a été sélectionné dans une dizaine de festivals de courts-

métrages, du monde entier (Turquie, Italie, Espagne, Estonie, Croatie, ...) mais aussi dans des manifestations incontournables en France telles que le Festival du film court d'Angoulême ou le festival international du film d'animation à Annecy.

Sur le même modèle, deux autres films d'animation, l'un sur l'ADAGP en général, l'autre sur les droits collectifs, sont en cours de réalisation par la même agence et seront prêts courant mai.

ESOUISSE

à l'étranger

CISAC Le Ciagp 2011

Le CIAGP s'est tenu cette année les 6 et 7 décembre à Rio de Janeiro pour permettre aux sociétés latino-américaines d'être présentes et d'exposer les problèmes spécifiques à leur région. À ce jour, le Brésil et l'Argentine commencent à obtenir des résultats positifs en matière de reconnaissance des droits d'auteur, ainsi que l'Uruguay en matière de droit de suite, alors que les autres pays ne progressent guère même si les efforts développés par la CISAC commencent à porter leurs fruits. Un portail global sera mis en ligne cette année pour permettre aux usagers d'obtenir des informations sur les tarifs, l'obtention des licences et, le cas échéant, des images.

Concernant les images, un groupe de travail a été constitué, sous la présidence de l'ADAGP, pour permettre aux sociétés du monde entier possédant des banques d'images de pouvoir à terme offrir un portail commun aux utilisateurs.

Un autre groupe de travail, présidé par ProLitteris, a rendu ses conclusions, imposant certaines règles aux sociétés en matière d'autorisations à demander à leurs membres et de règles à adopter en cas de désistement. Nous sommes en effet de plus en plus confrontés à des auteurs qui se désistent de leurs droits sur pression des utilisateurs qui interviennent auprès d'eux lorsqu'ils reçoivent la facture! Cela met bien évidemment les sociétés dans une position d'extrême faiblesse vis-à-vis des usagers et ne saurait être accepté à l'avenir

Enfin, la fonction de Rapporteur Général qu'assurait Christiane Ramonbordes a été transmise à Werner Stauffacher de ProLitteris.

Le prochain CIAGP aura lieu début 2013 à Paris.

JAPIN Naissance de Jaspar

À la suite de négociations entamées depuis plusieurs années par la société qui nous représente actuellement au Japon, la SPDA, et par la JAA/APG (Japan Artists' Association) qui représente de nombreux artistes japonais, une société commune vient de voir le jour, la JASPAR, avec laquelle nous signerons prochainement un contrat de représentation.

Monsieur Okada, directeur de la SPDA, est le directeur de cette nouvelle société, assurant ainsi la continuité de la gestion sur ce territoire.



société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques

11, rue Berryer 75008 Paris T +33 (0)1 43 59 09 79 F +33 (0)1 45 63 44 89 adagp@adagp.fr www.adagp.fr banque d'images : http://bi.adagp.fr

Esquisses

bulletin d'information

RCS Paris D 339 330 722

directeur de publication : Christiane Ramonbordes

graphisme : Tout pour Plaire

impression : PPA-Mahé